



ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permis de stationnement

Route départementale (RD) n° 17 Commune de Rivarennnes (hors agglomération)

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement (STA) du Sud-Ouest,

Vu la demande reçue en date du 26 juin 2025 par laquelle Mme Geneviève Chauvreau – 1, route de La Gadouillère – 37190 Rivarennnes sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de pied afin de réaliser des travaux sur toiture et le ravalement d'une maison située le long de la RD 17, entre les PR 0+1285 et 0+1300, rue d'Armentières, côté droit, hors agglomération sur la commune de Rivarennnes,

Considérant que le stationnement pourra s'effectuer sans inconvénient majeur pour la circulation des usagers.

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande afin d'installer un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation de l'échafaudage empiètera légèrement sur la RD 17 au droit du 1 rue de La Gadouillère et nécessitera **une signalisation du chantier de jour comme de nuit** (avec feux clignotants installés sur, et à chaque extrémité de l'échafaudage) par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Pendant les travaux, un arrêté de circulation par alternat de type CF22 modifié (*panneaux B15/C18 et AK5 avec triflash*) sera délivré par le STA du Sud-Ouest.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation du chantier conformément aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Plus particulièrement, il devra :

- assurer le cheminement et la protection des piétons,
- empêcher, en l'absence d'arrêté de restriction de la circulation, toutes nuisances à la circulation des véhicules. Si la circulation doit être impactée, il sera nécessaire d'obtenir un arrêté de circulation, dont les termes devront scrupuleusement être respectés.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par le STA du Sud-Ouest après demande du pétitionnaire au moins 15 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Celle-ci est autorisée pour la période du 02 juillet 2025 au 01 août 2025.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

En application du règlement de voirie départemental, adopté par délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 3 décembre 2021, une redevance est due pour ce type d'occupation du domaine public si le montant de celle-ci est au moins égal à 75 €.

Au vu de la durée de validité du présent permis, ces montants calculés au prorata temporis ne permettent pas d'atteindre le seuil de perception de 75 €. Par conséquent, aucune redevance ne sera demandée pour cette occupation.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie Le bénéficiaire départemental.

est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme (articles L. 421-1 et suivants) notamment si les travaux sont exécutés sur des constructions existantes et qu'ils changent la destination, modifient leur aspect extérieur ou leur volume ou créent des niveaux supplémentaires (construction de clôtures, portails, etc.).

ARTICLE 9 – VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de huit jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 12 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de M. le Médiateur Départemental (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediation@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à L'Ile-Bouchard, le **01 JUIL. 2025**

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest
**Adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest,**


Lydie MARIN
Régis DÉSIDÉRI

Diffusion :

Pour attribution : le bénéficiaire du permis de stationnement et le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest
Pour information : la Mairie de Rivarennès.